

République Française  
Département de Haute-Savoie  
**COMMUNE DE MIEUSSY**



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

♪ Séance du 26 juin 2025 ♪

L'an deux mille vingt-cinq, le 26 juin 2025 à 20 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de MIEUSSY, dûment convoqué le 19 juin 2025, s'est réuni en séance ordinaire, dans la grande salle en mairie, sous la présidence de Monsieur Régis FORESTIER, Maire,

Nombre de conseillers en exercice : 19

Présents : 15

Absents : 4 dont 3 excusés

Pouvoirs : 3 (Daniel MERCIER ayant donné pouvoir à Xavier BOSSUT, Mélissa BERTHAUD ayant donné pouvoir à Didier JANCART, Christine GABARROU ayant donné pouvoir à Sophie CURDY,

Absent : Sophie VERKARRE

Votants 18

Secrétaire de séance : Sophie CURDY

	Présent	Absent		Présent	Absent		Présent	Absent
FORESTIER Régis	✓		DUNAND Patrick	✓		MOGEON Elise	✓	
BOSSUT Xavier	✓		GILSON Nathalie	✓		MONTFORT Nadine	✓	
CURDY Sophie	✓		DESESQUELLES Séverine	✓		BUCHARLES Christine	✓	
GAUDIN Jean-François	✓		JEAN Cyril	✓		DUVAL Peggy	✓	
GABARROU Christine		✓	VERKARRE Sophie		✓	CUVILLIER Damien	✓	
JANCART Didier	✓		BERTHAUD Mélissa		✓			
MERCIER Daniel	✓		MAURE Nicolas	✓				

<b>DÉLIBÉRATION N° 2025-05-12</b>	<b>FINANCES – TARIFS – Approbation de la tarification “taxe de séjour” applicable au 1er Janvier 2026</b>
<b>Adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés (17 pour – 1 abstention</b>	

**RAPPORTEUR : Régis FORESTIER, Maire**

**Objet : Modalités de la taxe de séjour à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026**

**Vu** les dispositions des articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant des modalités d'instauration par le conseil municipal de la taxe de séjour.

*La commune de Mieussy compte environ 30% de résidences secondaires et logements occasionnels (Insee, 2021). Elle est située dans un territoire touristique et est commune-support de la station Praz de Lys Sommand, au même titre que la commune de Taninges.*

*Actuellement, le niveau des recettes perçues dans le cadre de la taxe de séjour est inférieur à 10 000€/an.*

*La DGFIP rappelle qu'/que :*

- *Un tarif doit être prévu pour toutes les catégories d'hébergement, y compris les catégories non présentes sur le territoire de la collectivité ;*
- *Les tarifs doivent respecter une logique de progressivité ;*

- *Les tarifs en vigueur sur la commune doivent respecter les tarifs planchers et plafonds fixés par la réglementation nationale en vigueur.*

*Pour rappel, la collectivité souhaite mettre en place :*

- 1- *Un numéro d'enregistrement ;*
- 2- *Un applicatif numérique permettant aux hébergeurs de déclarer et payer la taxe de séjour en ligne.*

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du CGCT,

Vu les articles L. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Le conseil municipal est appelé à décider d'assujettir tous les hébergements proposant des nuitées marchandes à la taxe de séjour au réel.

C'est-à-dire les natures d'hébergements suivantes conformément à l'article R. 2333-44 du CGCT :

1. Les palaces
2. Les hôtels de tourisme (*dont auberges collectives*)
3. Les résidences de tourisme
4. Les meublés de tourisme
5. Les villages de vacances
6. Les chambres d'hôtes
7. Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques
8. Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air
9. Les ports de plaisance
10. Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9°.

Le conseil municipal est appelé à décider des périodes de versement et déclaration selon un fonctionnement trimestriel comme suit :

Période de collecte	Date limite de versement et déclaration
Du 1er janvier au 31 mars	Jusqu'au 15 avril
Du 1er avril au 30 juin	Jusqu'au 15 juillet
Du 1er juillet au 30 septembre	Jusqu'au 15 octobre
Du 1er octobre au 31 décembre	Jusqu'au 15 janvier N+1

Les tarifs à fixer :

Catégories d'hébergement	Tarif par personne et par nuit ou par unité de capacité d'accueil et par nuitée si taxe forfaitaire (hors taxes additionnelles)
• Palaces	3,00 €
• Hôtels de tourisme 5 étoiles	
• Résidences de tourisme 5 étoiles	1,30 €
• Meublés de tourisme 5 étoiles	
• Hôtels de tourisme 4 étoiles	
• Résidences de tourisme 4 étoiles	1,00 €
• Meublés de tourisme 4 étoiles	
• Hôtels de tourisme 3 étoiles	
• Résidences de tourisme 3 étoiles	0,90 €
• Meublés de tourisme 3 étoiles	

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Hôtels de tourisme 2 étoiles</li> <li>• Résidences de tourisme 2 étoiles</li> <li>• Meublés de tourisme 2 étoiles</li> <li>• Villages de vacances 4 et 5 étoiles</li> </ul>	<b>0,80 €</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Hôtels de tourisme 1 étoile</li> <li>• Résidences de tourisme 1 étoile</li> <li>• Meublés de tourisme 1 étoile</li> <li>• Villages de vacances 1,2 et 3 étoiles</li> <li>• Chambres d'hôtes,</li> <li>• Auberges collectives</li> </ul>	<b>0,70 €</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Terrains de camping et terrains de caravanning classés en 3, 4 et 5 étoiles</li> <li>• Tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes</li> <li>• Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures</li> </ul>	<b>0,60 €</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Terrains de camping et terrains de caravanning classés en 1 et 2 étoiles</li> <li>• Tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes</li> <li>• Ports de plaisance</li> </ul>	<b>0,20 €</b>
Hébergements sans classement ou en attente de classement	<p><b>5% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité soit le tarif plafond de 3,00 €</b></p> <p><b>Le coût de de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.</b></p>

Taxe additionnelle à la taxe de séjour instituée par le département : non

Rappel des exonérations applicables pour les personnes assujetties à la taxe de séjour au réel (art. L. 2333-31 du CGCT) :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;

Rappel de la procédure de taxation d'office en vigueur en cas d'absence de déclaration, de déclaration erronée ou de retard de paiement de la taxe de séjour (décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019, art. L. 2333-48 du CGCT).

**Après exposé et avoir délibéré**

**Le Conseil municipal,  
à la majorité absolue des suffrages exprimés (17 pour – 1 abstention)**

- **APPROUVE** la mise en place d'un logiciel de télédéclaration et télépaiement pour la collecte de la taxe de séjour.

- **DECIDE** d'assujettir tous les hébergements proposant des nuitées marchandes à la taxe de séjour au réel.
- **DECIDE** des périodes de versement et déclaration selon un fonctionnement trimestriel.
- **FIXE** la tarification de la taxe de séjour applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2026 (présentée ci-dessus).
- **APPROUVE** la mise en place de la procédure de taxation d'office prévue par la CGCT.

Ainsi fait et délibéré le 26 juin 2025,  
Et ont signé au registre les membres présents.

La Secrétaire de séance,



Sophie CURDY

Le Maire,



Régis FORESTIER